

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD88

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Favennec

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La décision du représentant de l'État de ne pas engager la procédure n'est pas susceptible de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement les choses en précisant que la décision de ne pas recourir à la procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes de titres miniers n'est pas susceptible de recours.